

P.V. n° 15 – consultation électronique des membres

Président : M. GUIGNARD.

Présents : MM. AUBLANC - BOESSO – CHARBONNIER – GAUTIER – REPENTIN – SISSAOUI

Administratifs : MM. MOUTHAUD – VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à l'adresse ci-après : juridique@lfna.fff.fr, le droit d'examen étant de 105 euros.

Examen des arrêtés municipaux des installations des clubs du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE et l'A.S. PANAZOL

Cette disposition réglementaire n'a de sens que d'assurer une équité sportive en toute transparence et éviter toute dérive liée à la véracité des arrêtés reçus.

La Commission,

- Considérant les arrêtés municipaux des deux installations reçus par le Pôle COMPÉTITIONS en début de semaine
- Considérant les conditions météorologiques toujours difficilement anticipables pour la fin de semaine
- Considérant la décision de faire visiter les deux aires de jeu par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives conformément à l'article 18.C des RG de la LFNA :
 - « C - Compétences de la Ligue - 1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition. »
- Considérant la réception des rapports inhérents à ces contrôles d'aire de jeu laissant mentionner la conclusion suivante et identique pour les deux dossiers : « Ce rapport est présenté, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques à compter de ce jour. Les dégradations constatées sur cette installation n'impactent pas directement les tracés de l'aire de jeu et les zones d'importances (surface de réparation, rond central). La couverture végétale est suffisante pour accueillir une rencontre sportive. »
- Considérant à réception de ces éléments et toujours dans l'application des dispositions de l'article 18.C :
 - « La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre. Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné. »
- Considérant ainsi le rôle de la Commission et ce présent P.V. d'aviser les clubs concernés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.
- Considérant l'avis unanime des membres interrogés sur l'annulation de ces deux rencontres.
- Considérant aussi que le Pôle COMPÉTITIONS, parallèlement à cette consultation électronique, a tenté de trouver un terrain de repli aux mêmes horaires pour les deux clubs, se heurtant à des refus de municipalité pour le prêt d'installations mais aussi l'occupation systématique des terrains synthétiques classés (T4 pour le niveau R1 et T5 pour le niveau R2)

COMPETITIONS REGIONALES SENIORS REUNION DU 27 JANVIER 2023

PAGE 2/2

Par ces motifs, sans solutions de terrains de repli et votant à l'unanimité de l'annulation des deux rencontres au regard des éléments fournis, décide du report des rencontres régionales sur les installations du PALAIS SUR VIENNE et de PANAZOL.

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Daniel GUIGNARD

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

Procès-Verbal validé le 27/01/2023 par la Secrétaire Générale, Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.